

PR 227

Folio

5704-2003

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

## ARRÊTÉ

approuvant la délibération du  
Conseil municipal de la Ville de Genève  
du 11 février 2003

16 avril 2003

## LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

## ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 11 février 2003, est approuvée avec les remarques inscrites sous lettres A) et B) in fine :

**Crédit de 4 992 000 F destiné aux travaux complémentaires de réaménagement de la place de Cornavin et d'aménagement du boulevard James-Fazy et de l'esplanade de Notre-Dame**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

### arrête:

*Article premier.* — Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 4 992 000 F destiné aux travaux complémentaires de réaménagement de la place de Cornavin et d'aménagement du boulevard James-Fazy et de l'esplanade de Notre-Dame.

*Art. 2.* — Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 4 992 000 F.

*Art. 3.* — La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève dès l'année suivant la mise en exploitation, soit de 2004 à 2033.

Ville de Genève Secrétariat général
Date: 23 AVR. 2003
Statut: CA ou
Décision:
Adressé
A traiter par:
Déposé: 24 AVR. 2003
N. Hermann
N. Puffier
N. de Dardel
N. Chaffat
P. Flaudoux
N. Cabussat
N. Leimer

Art. 4. — Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer et radier toutes servitudes à charge et au profit des parcelles comprises dans cette opération.

- A) La délivrance de l'autorisation de construire DD 98'238-7, en cours d'instruction, demeure réservée.
- B) La dépense prévue devra être amortie au moyen de 20 annuités, conformément à l'article 34, alinéa 6, lettre c), du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 31 octobre 1984, modifié le 22 décembre 1999 (B 6 05.01).

Communiqué à:  
DIAE 8  
DAEL 3



Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.